

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N°:

200-06-000234-198

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE, domicilié
et résidant au [REDACTED];
[REDACTED];
Demandeur

C/

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**, ayant son siège social au 333,
boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K
8Z2, district de Québec;

Et

**ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN
DÉPENDANCE DU QUÉBEC**, ayant son siège
social au 420-1001, boulevard De Maisonneuve
Ouest, Montréal (Québec) H3A 3C8, district de
Montréal;

Et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**,
ayant son siège au 1560, rue Sherbrooke Est,
1^{er} étage, Pavillon Lachappelle, bureau C-1073,
Montréal (Québec) H2L 4M1, district de
Montréal;

Et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**, ayant son siège au 355, boulevard
Saint-Germain Ouest, Rimouski (Québec) G5L
3N2, district de Rimouski;

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC;
ayant son siège au 858, terrasse Turcotte,
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C5, district de
Trois-Rivières;

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, ayant son siège au 375, rue Argyll, Sherbrooke (Québec) J1G 3H5, district de Saint-François;

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, ayant son siège au 80, avenue Gatineau, Gatineau (Québec) J8T 4J3, district de Hull;

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI TÉMISCAMINGUE, ayant son siège au 1, 9^e Rue, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9, district de Rouyn-Noranda;

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, ayant son siège au 835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5, district de Baie-Comeau;

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, ayant son siège au 215, boulevard de York Ouest, Gaspé (Québec) G4X 2W2, district de Gaspé;

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2, district de Beauce;

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, ayant son siège au 1.44-1755, boulevard René-Laennec, Laval (Québec) H7M 3L9, district de Laval;

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette (Québec) J6E 5X7, district de Joliette;

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3, district de Terrebonne;

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, ayant son siège au 200, boulevard Brisebois, Chateauguay (Québec) J6K 4W8, district de Beauharnais;

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay (Québec) G7H 7K9, district de Chicoutimi;

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE

SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège au
2915, avenue Bourg-Royal, Québec (Québec)
G1C 3S2, district de Québec;

Défendeurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

(Art. 575 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. LE CONTEXTE JUDICIAIRE DU LITIGE

- [1] Le Demandeur était membre d'une action collective autorisée en vertu d'un jugement rendu, le 22 avril 2015, par l'honorable Alain Bolduc dans le dossier judiciaire portant le numéro 200-06-000172-141, impliquant les mêmes parties et soulevant les mêmes questions de faits et de droits que la présente instance (**Pièce P-1**);
- [2] La définition du groupe retenue par le jugement d'autorisation se lit comme suit :
- « Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au Code criminel visées à l'article 180 du Code de la sécurité routière en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable. »*
- [3] Une audition au fond dans cette action collective était fixée pour 20 jours, en mai et en juin 2019;
- [4] Le 15 mars 2019, soit à neuf semaines de la date d'audition, à la demande des Défendeurs, l'honorable Alain Bolduc rend un jugement en cours

d'instance dont l'une des conclusions est de fixer la date butoir de l'action collective au 31 décembre 2016 (**Pièce P-2**);

[5] La définition du groupe ainsi modifiée se lit ainsi :

« Toutes les personnes à qui la SAAQ a refusé de délivrer un permis de conduire, durant la période du 27 janvier 2011 au 31 décembre 2016, à la suite d'arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables. »

[6] Le Représentant du groupe dans cette action collective requiert immédiatement la permission d'en appeler, permission qui lui fut accordée par l'honorable Mark Schrager, en date du 9 avril 2019 (**Pièce P-3**). Le dossier fut alors suspendu jusqu'à ce que la Cour d'appel statue sur l'appel;

[7] Le 13 septembre 2019, la Cour d'appel rend un arrêt confirmant le jugement de première instance (**Pièce P-4**);

[8] Le Demandeur, qui était membre du groupe visé par cette action collective, se trouve exclu du groupe visé par la définition du groupe modifiée puisqu'il avait acquis le statut de membre après le 31 décembre 2016, plus précisément le 15 février 2018;

[9] Il demande, par la présente, l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe ci-après, dont il est lui-même membre :

« Toutes les personnes à qui la SAAQ a refusé, entre le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date du jugement à intervenir, de délivrer un permis de conduire, suite à des arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables. »

[10] Il s'agit d'une action collective soulevant les mêmes questions de faits et de droit que celles autorisées dans le dossier numéro 200-06-000172-141 et impliquant les mêmes défendeurs;

2. LES PARTIES AU LITIGE

Le Demandeur :

[11] Le Demandeur est un conducteur qui a été arrêté pour une infraction liée à l'alcool et qui s'est fait refuser par la Société d'assurance automobile du Québec (ci-après SAAQ) la délivrance d'un nouveau permis de conduire en raison du fait qu'il a subi une évaluation auprès d'un des centres de réadaptation en dépendance (ci-après CRD), dont le résultat ne lui était pas favorable;

La SAAQ :

- [12] La SAAQ est un organisme public constitué en vertu de la *Loi sur la société d'assurance automobile du Québec*. Elle a pour fonction, entre autres, d'appliquer le *Code de la sécurité routière* (ci-après le *CSR*) notamment en ce qui a trait aux permis et aux licences;

L'AIDQ

- [13] L'Association des intervenants en dépendance du Québec (ci-après l'AIDQ) est une association formée des CRD et d'autres membres associés qui sont des ressources d'hébergement certifiées;
- [14] Jusqu'au 31 décembre 2016, elle a été la partenaire de la SAAQ dans le programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies (PERCA ou PERRCCA);
- [15] À ce titre, elle a participé largement dans l'élaboration du protocole d'évaluation du risque et d'évaluation sommaire, qui fait partie du PERCA et qui est entré en application en juin 2012 et l'est encore en date de la présente;
- [16] Jusqu'au 31 décembre 2016, elle jouait également un rôle important dans l'application du protocole d'évaluation en assumant, entre autres, le recrutement, la formation et l'accréditation des évaluateurs et en fournissant à ceux-ci des orientations quant à son application;
- [17] Elle est impliquée dans la présente instance uniquement pour son rôle dans l'élaboration du protocole d'évaluation;

Les CIUSSS et les CISSS

- [18] Les Défendeurs, les Centres intégrés universitaires de santé et services sociaux et les Centres intégrés de santé et services sociaux (ci-après CIUSSS et CISSS), sont des établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- [19] Ils ont été créés, dans chaque territoire des régions sociosanitaires, de la fusion des agences de santé et de services sociaux et les établissements de santé et services sociaux dont les CRD, et ce, en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*;
- [20] Au sein de chaque CIUSSS et CISSS se trouve un ou des CRD qui est en charge des évaluations. À ce titre, les CIUSSS et les CISSS engagent des évaluateurs et assument les conséquences des actes posés par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions;

Le CIUSSS du Centre-Sud-de-L'Île-de-Montréal

- [21] Outre le rôle qu'il joue, comme tous les autres CIUSSS et CISSS, dans l'application du protocole par le recrutement, l'encadrement des évaluateurs et la responsabilité qui en découle, le CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de Montréal (ci-après CIUSSS CSIM) assume, à compter du 1^{er} janvier 2017, les fonctions et responsabilités qui étaient confiées à l'AIDQ;
- [22] Ces fonctions et responsabilités consistent en la collaboration avec la SAAQ dans toute élaboration ou modification du protocole d'évaluation ainsi que la coordination et l'application dudit protocole notamment le recrutement, la formation et l'accréditation des évaluateurs et l'encadrement de leur implication dans les évaluations;
- [23] Il est impliqué en la présente instance pour les deux volets de sa participation, cités plus haut;
- [24] Tout au long de la présente, il sera référé aux CRD, qui dans les faits offrent les services bien que ce sont les CIUSSS et les CISSS qui assument la responsabilité en découlant;

3. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION COLLECTIVE

3.1 Le contexte législatif et réglementaire

- [25] En vertu du *CSR*, les conducteurs arrêtés pour conduite d'un véhicule routier avec les capacités affaiblies voient leurs permis de conduire ou le droit d'en obtenir un suspendus ou révoqués;
- [26] Pour leur délivrer de nouveaux permis, la SAAQ exige de ces conducteurs qu'ils se soumettent à des évaluations dites sommaires ou de risque auprès d'un CRD;
- [27] On ne parle d'évaluation sommaires et d'évaluation du risque distinctement que pour distinguer le contexte amenant le conducteur à subir l'évaluation. Le contenu de l'évaluation est le même dans les deux cas;
- [28] Les personnes qui échouent l'évaluation sommaire ou l'évaluation du risque doivent, pour obtenir un permis de conduire, entre autres, se soumettre à une évaluation complète auprès d'un CRD;

3.2 Le processus administratif

- [29] Selon le *CSR*, les évaluations relèvent des CRD et suivent les modalités fixées par l'entente entre la SAAQ et un partenaire (ACRDQ, AIDQ jusqu'au 31 décembre 2016 et le CIUSSS CSIM à compter du 1^{er} janvier 2017)

- [30] Dans les faits, la SAAQ a conclu des ententes tel que ci-après exposé;
- [31] La première entente a été conclue en 1997 avec la Fédération québécoise des centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes (FQCRPAT), laquelle entente a régie la relation des parties jusqu'en 2007;
- [32] En 2007, une nouvelle entente est signée entre la SAAQ et la FQCRPAT. Cette entente devant prendre fin en 2010, sa durée a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2012;
- [33] Au cours de l'application de cette entente, la FQCRPAT a changé de nom pour devenir l'Association des centres de réadaptation en dépendances du Québec (ACRDQ);
- [34] Le 24 novembre 2015, l'ACRDQ a changé de nom pour devenir l'AIDQ et a continué jusqu'au 31 décembre 2016 à assumer les mêmes responsabilités, devoirs et obligation de l'ACRDQ dans l'entente;
- [35] Dans le cadre de cette entente, a été élaboré le protocole d'évaluation que les Défendeurs ont commencé à appliquer le 30 juin 2012 et est en application encore aujourd'hui;
- [36] C'est l'AIDQ qui a joué le rôle le plus important dans l'élaboration du protocole. La SAAQ y a participé par l'émission de certaines orientations et en se faisant représenter par un agent au Comité consultatif;
- [37] Entre juin 2012 et le 31 décembre 2016, la collaboration entre la SAAQ et l'AIDQ a continué notamment pour apporter plusieurs modifications aux paramètres d'application du protocole. Le protocole appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017 est le fruit de cette collaboration;
- [38] L'entente, entre la SAAQ et l'AIDQ, a pris fin le 31 décembre 2016;
- [39] Depuis le 1^{er} janvier 2017, en vertu du Décret 1085-2016 du 14 décembre 2016, publié à la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2016 (**Pièce P-5**), les fonctions, pouvoirs et responsabilités, jusque-là assumés par l'AIDQ dans l'application du PERCA, incombent au Défendeur, le CIUSSS CSIM;

3.2.1 Le processus administratif pré-évaluation

- [40] Les démarches que doit effectuer le conducteur dont le permis de conduire a été suspendu ou le droit d'en obtenir un a été révoqué, pour obtenir un nouveau permis, sont décrites sur le site Internet du CIUSSS CSIM et peuvent être résumées comme suit (**Pièce P-6**);
- [41] La SAAQ adresse au conducteur visé une lettre l'avisant qu'il doit se soumettre à une évaluation prévue au CSR. Elle contient le numéro de dossier

du conducteur, les directives à suivre pour répondre aux conditions permettant l'obtention du permis, le montant à payer pour l'évaluation et la durée du processus. Le formulaire d'inscription à l'évaluation accompagne cette lettre;

- [42] Toutefois, aucune information ou indication n'est donnée au conducteur quant au contenu de l'évaluation qu'il est tenu de subir;
- [43] Le conducteur doit ensuite s'inscrire auprès du CIUSSS CSIM en lui faisant parvenir, par la poste, un formulaire de demande accompagné d'un chèque visé ou mandat postal pour le paiement de 344,93 \$;
- [44] Une fois le paiement effectué, le CIUSSS CSIM envoie le dossier à un CRD de la région où réside le conducteur. Un évaluateur dudit CRD prend contact avec le conducteur pour fixer la date de son évaluation;
- [45] La séance d'évaluation débute par la signature des formulaires d'usage et se complète par une entrevue structurée et la réponse à des questionnaires auto-administrés;
- [46] Par la suite, l'évaluateur traite les réponses obtenues lors de la séance d'évaluation en fonction de la grille de cotation qu'il a la charge d'appliquer et transmet sa recommandation (favorable ou non favorable) à la SAAQ et à la personne évaluée;

3.2.2 Les évaluations sommaires et du risque

Les évaluateurs

- [47] Le *CSR* prévoit que l'évaluation doit être effectuée dans un CRD en fonction de l'entente prévue entre la SAAQ et son partenaire. C'est le partenaire qui détermine les personnes autorisées pour effectuer ces évaluations;
- [48] Les personnes dûment autorisées à agir à titre d'évaluateurs sont celles qui ont suivi avec succès la formation d'évaluateur dispensée par le CIUSSS CSIM et les sessions de mise à jour de cette formation;

Le déroulement de l'évaluation

- [49] L'évaluation est composée d'une entrevue structurée et des réponses du conducteur évalué aux questions faisant partie de plusieurs formulaires que lui remet l'évaluateur lors de la séance d'évaluation;
- [50] À partir de l'information obtenue de l'entrevue structurée et des questionnaires remplis ainsi que du dossier qui lui est remis par la SAAQ, l'évaluateur complète une grille de cotation composée de plusieurs facteurs de risque qui sont les suivants :

- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];

- [51] Il est à noter que le [REDACTED] n'est pas comptabilisé;
- [52] Sous chaque facteur de risque, il est indiqué l'information à considérer et le mode que l'évaluateur doit suivre pour en tenir compte afin de déterminer si le conducteur cote ou pas sur chaque facteur;
- [53] Tel qu'il sera précisé plus loin, la tâche de l'évaluateur se limite à compléter les informations obtenues en attribuant à chaque information pertinente le nombre de points fixé par la grille de cotation et les guides des tests pour déterminer si le conducteur cote à chacun des dix facteurs;
- [54] Une fois la grille d'évaluation complétée, l'évaluateur émet une recommandation favorable ou défavorable;
- [55] Si le conducteur cote à trois facteurs de risque ou plus, la recommandation sera non favorable. Elle sera favorable si le conducteur cote à deux facteurs ou moins. L'évaluateur n'a aucune discrétion à cet égard;

3.2.3 Le processus légal et administratif post-évaluation

- [56] C'est la SAAQ qui rend une décision de délivrer le permis demandé par le conducteur ou de refuser. Cependant, elle tient compte de la recommandation de l'évaluateur;
- [57] Avant de rendre une décision refusant de délivrer un permis de conduire, la SAAQ, qui est une autorité administrative assujettie à la *Loi sur la justice administrative (LJA)*, doit donner aux conducteurs à qui elle s'apprête à refuser le permis de conduire, l'occasion de faire leur représentation,
- « 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:*
- [...]*
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.*
- [...] »*
- [58] Cette exigence légale visant à donner aux citoyens l'occasion de faire des représentations avant de rendre des décisions défavorables les concernant est aussi édictée spécifiquement au CSR :
- « 553. Avant de prendre une décision écrite pour laquelle elle est tenue de respecter les obligations prescrites par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), la Société envoie à la personne concernée un avis énonçant son projet de décision et lui indiquant notamment qu'elle dispose d'un délai de 12 jours, à compter de sa mise à la poste, pour présenter ses observations.*
- Le troisième jour après l'expiration de ce délai, le projet de décision constitue la décision, laquelle prend effet à moins que la Société n'ait changé d'intention.*
- Le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé lorsque la décision porte sur la suspension d'un permis ou d'une classe d'un permis à la suite d'un échec à un examen de compétence.*
- Advenant l'arrêt du service postal, une décision expédiée par un autre mode de transmission prend effet à la date fixée par la Société. »*
- [59] Si, au terme du processus, la SAAQ décide de refuser de délivrer le permis, elle en avise le conducteur qui doit alors se soumettre à une évaluation complète, s'il désire obtenir un permis de conduire;
- [60] La personne dont la demande est refusée peut présenter une demande de révision à la SAAQ, en vertu de l'article 557 CSR;
- « 557. La Société peut de sa propre initiative ou sur demande de la personne concernée réviser ou annuler toute décision qu'elle a rendue*

et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

La Société peut également, de sa propre initiative ou sur demande de la personne concernée, rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme. »

- [61] Si la SAAQ maintient sa décision initiale, la personne peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après le TAQ) en vertu de l'article 560 CSR;

« 560. Peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec:

1° une décision prise par la Société en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 81, des paragraphes 1° et 2° de l'article 82, du paragraphe 2° de l'article 83, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 190 ou de l'article 191 ou une décision de la Société refusant de réviser une telle décision ou la maintenant;

2° une décision prise par la Société en vertu du paragraphe 3° de l'article 82, de l'article 538.0.1 ou du deuxième alinéa de l'article 543.3.2 ou une décision de la Société refusant de réviser une telle décision ou la maintenant. »

3.3 Le cas spécifique du Demandeur et de certains membres

3.3.1 Le cas du Demandeur Richard-Nicolas Villeneuve

- [62] Le 29 octobre 2016, le Demandeur est arrêté par la police à l'occasion de l'omission de respecter un feu rouge. Le constat est fait que son taux d'alcoolémie dépasse la limite permise. Son permis de conduire est immédiatement suspendu pour trois mois (**Pièce P-7**);
- [63] Le 6 avril 2017, est déclaré coupable de conduite/garde d'un véhicule routier avec capacités affaiblies selon l'article 253 (1) A du *Code criminel*;
- [64] Suite à la déclaration de culpabilité, la SAAQ transmet au Demandeur une lettre l'avisant que son permis de conduire est révoqué et que, pour obtenir un nouveau permis, après un an, il devra se soumettre à une évaluation du risque afin de vérifier si son comportement envers la consommation d'alcool ou de drogues constitue un risque pour la sécurité routière;
- [65] Après avoir payé les frais, le 29 janvier 2018, le Demandeur se soumet à une évaluation du risque auprès du CRD;
- [66] Le 6 février 2018, le CIUSSS CSIM transmet au Demandeur le rapport d'évaluation rédigé par l'évaluatrice du CRD;
- [67] Dans son rapport, l'évaluatrice retient trois facteurs à l'appui de sa décision. Elle écrit :

«
[REDACTED]
»

- [68] Elle conclut que le Demandeur présente un risque significatif de conduite avec les capacités affaiblies :

«
[REDACTED]
»

- [69] Elle émet une recommandation non favorable qu'elle transmet à la SAAQ;
- [70] Le 15 février 2018, la SAAQ rend sa décision refusant de délivrer au Demandeur un nouveau permis et lui indiquant que s'il désire en obtenir un, il doit se soumettre, entre autres, à une évaluation complète;
- [71] Le Demandeur transmet à la SAAQ une demande de révision selon l'article 557 CSR;
- [72] Le 11 septembre 2019, la SAAQ rend une décision rejetant la demande de révision du Demandeur;
- [73] La SAAQ refuse tout simplement de considérer les explications fournies par le Demandeur et s'en tient à l'évaluation qu'elle considère découlant d'un protocole établi de manière scientifique :

« Dans un premier temps, soulignons que le processus d'évaluation sommaire découle d'un protocole qui a été élaboré et approuvé par différents spécialistes des comportements de consommation d'alcool et de drogues et de la conduite d'un véhicule.

Ce protocole s'appuie sur des méthodes et des tests validés scientifiquement et tient compte d'un ensemble de situations, tant

passées qu'actuelles, pour déterminer le risque de récidive de commettre une infraction au Code criminel liée à l'alcool ou aux drogues.

Dans un deuxième temps, il convient de préciser que la démarche de l'évaluation et le choix des tests relèvent de notre partenaire et la Société les considère comme appropriés. »

- [74] Le Demandeur donne mandat à un avocat pour contester la décision de la SAAQ. Une requête en contestation est alors déposée au TAQ;
- [75] Ne pouvant savoir le temps qu'exigera la contestation devant le TAQ ni le dénouement qu'elle pourra avoir et, pour obtenir un nouveau permis dans les meilleurs délais, le Demandeur se soumet en parallèle à l'évaluation complète en présentant une demande et en en payant les frais;

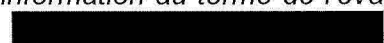
3.3.2 Le cas spécifique du membre J.S.

- [76] Le 11 mars 2018, après avoir consommé de l'alcool à un bar, le membre J.S. se rend à son véhicule stationné devant le bar et déclenche le système d'alarme du véhicule par inadvertance, ce qui attire l'attention des policiers qui se trouvaient à proximité (**Pièce P-8**);
- [77] À la demande des policiers, le membre J.S. se soumet au test d'alcoolémie sur place et les policiers quittent sans lui communiquer le résultat ni l'amener au poste;
- [78] Après le départ des policiers, le membre J.S. retourne à son véhicule et appelle un service d'accompagnement avec le code d'abonnement d'un ami à lui;
- [79] En attendant le service d'accompagnement, il décide d'avancer son véhicule dans le stationnement pour le rendre plus visible, ce qui amène une nouvelle intervention des mêmes policiers;
- [80] Invité par les policiers à se soumettre à l'alcootest auquel il venait de se soumettre, il refuse puis change d'idée et insiste ensuite pour le faire, ce que les policiers ont considéré comme un refus d'obtempérer;
- [81] Le permis de conduire du membre J.S. fût alors suspendu immédiatement;
- [82] La SAAQ transmet au membre J.S. une lettre l'avisant que son permis est suspendu, qu'il ne peut obtenir un nouveau permis que s'il se soumet à une évaluation complète et, enfin qu'il peut conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique;

- [83] Le membre J.S. se prévaut du droit de conduire un véhicule muni d'un antidémarrage éthylométrique en installant les équipements nécessaires auprès du partenaire désigné par la SAAQ;
- [84] En parallèle, le 8 mai 2018, il se soumet à l'évaluation du risque auprès du CRD;
- [85] Par la suite, le CIUSSS CSIM lui transmet une copie du rapport d'évaluation. Les éléments considérés par l'évaluatrice sont résumés ainsi dans son rapport :

«  »

- [86] Elle conclut que le membre J.S. présente un risque et recommande de le soumettre à l'évaluation complète :

« Compte tenu de l'information au terme de l'évaluation et des résultats qui en découlent, , présente un risque significatif de conduite avec les capacités affaiblies. Par conséquent, je suis d'avis que son rapport à l'alcool ou aux drogues est incompatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

La recommandation découlant de cette évaluation a été transmise à la SAAQ en même temps qu'elle a été postée au conducteur. La Société de l'assurance automobile du Québec le contactera par la poste dans quelques semaines pour lui indiquer les démarches qu'elle lui demande d'entreprendre pour obtenir un permis »

- [87] Conséquemment, la SAAQ rend une décision refusant de délivrer un permis de conduire au membre J.S. et l'avisant que pour obtenir un nouveau permis, il doit, entre autres, se soumettre à une évaluation complète;
- [88] Le membre J.S. demande la révision de la décision de la SAAQ en vertu de l'article 557 CSR;
- [89] La SAAQ rend une décision rejetant la demande de révision du membre J.S.. Elle refuse de considérer les éléments soumis par celui-ci s'en tenant à l'évaluation découlant du protocole qu'elle considère élaboré de manière scientifique :
- « Dans un premier temps, soulignons que le processus d'évaluation sommaire découle d'un protocole qui a été élaboré et approuvé par différents spécialistes des comportements de consommation d'alcool et de drogues et de la conduite d'un véhicule.*
- Ce protocole s'appuie sur des méthodes et des tests validés scientifiquement et tient compte d'un ensemble de situations, tant passées qu'actuelles, pour déterminer le risque de récidive de commettre une infraction au Code criminel liée à l'alcool ou aux drogues.*
- Dans un deuxième temps, il convient de préciser que la démarche de l'évaluation et le choix des tests relèvent de notre partenaire et la Société les considère comme appropriés. »*
- [90] Pour pouvoir obtenir un nouveau permis de conduire le plus rapidement possible, le membre J.S. se soumet à une évaluation complète;
- [91] Dans la semaine du 16 septembre 2019, il obtient un nouveau permis de conduire;
- [92] À noter enfin, que le membre J.S. n'a pas encore subi un procès suite à l'arrestation du 11 mars 2018;

4. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

- [93] Le Demandeur soutient que la SAAQ, l'AIDQ, les CIUSSS et les CISSS ont commis à son égard et commettent encore envers tous les membres du groupe des fautes civiles graves engageant leur responsabilité pour des dommages subis par le Demandeur et tous les membres du groupe tel que ci-après exposé;

4.1 Les fautes

- [94] Le Demandeur soumet que la conduite de la SAAQ, l'AIDQ, les CIUSSS et les CISSS à son égard et à l'égard des membres du groupe est fautive pour les motifs suivants :
- a) La SAAQ et l'AIDQ ont commis des négligences grossières dans la conception du protocole d'évaluation. La SAAQ, les CIUSSS et les CISSS ont commis des fautes dans son application;
 - b) La SAAQ, l'AIDQ, les CIUSSS et les CISSS ont tous contrevenu aux droits fondamentaux des conducteurs, membres du groupe, contraints à subir l'évaluation, droits protégés par la *Charte québécoise* et par la *Charte canadienne*;
 - c) La SAAQ a contrevenu à l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative*, notamment les paragraphes 1, 2 et 4 ainsi qu'à l'article 5, paragraphes 1 et 3 et l'article 553 CSR;

4.1.1 La négligence grave dans la conception du protocole d'évaluation et de son application

- [95] Le Demandeur soumet que la SAAQ a refusé de lui délivrer un nouveau permis de conduire ainsi qu'aux autres membres sur la foi des recommandations non favorables des évaluateurs des CIUSSS et des CISSS lesquels ont considéré le Demandeur et les membres du groupe comme étant à risque de récurrence de conduite avec capacités affaiblies après avoir évalué leurs cas selon le protocole d'évaluation;
- [96] L'AIDQ et la SAAQ ont participé à la conception du protocole d'évaluation. Les deux ont commis des négligences graves dans la conception dudit protocole;
- [97] À cause de la négligence dans la conception du protocole d'évaluation et dans son application, le Demandeur et les autres membres du groupe ont été considérés, à tort, comme étant à risque et qu'en conséquence, n'eut été de la négligence des Défendeurs, ils auraient tous obtenu leurs permis de conduire;
- [98] Concernant la conception de ce protocole d'évaluation, il soumet qu'il ne présente pas un lien réel et rationnel avec l'objectif visé par le CSR à savoir de déterminer si le rapport des conducteurs à l'alcool et aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire des véhicules routiers;
- [99] En effet, le choix des tests à considérer, le protocole de pointage retenu pour l'évaluation, tous ces éléments n'ont pas été établis par la SAAQ et l'AIDQ, selon les règles de l'art;

- [100] Le Demandeur démontrera par une preuve d'expertise que le protocole d'évaluation n'est pas conçu selon les exigences scientifiques requises en cette matière;
- [101] Le protocole d'évaluation est un système actuariel qui tient compte des catégories sociodémographiques des conducteurs et non des caractères spécifiques de chacun d'eux;
- [102] Ce protocole est conçu de manière très négligente, de sorte qu'il ne permet pas d'atteindre l'objectif pour lequel il a été conçu et surtout qu'il pénalise injustement les milliers de conducteurs dont est composé le groupe;
- [103] La SAAQ et l'AIDQ ont mis en place un protocole d'évaluation en reprenant, d'une part, certains tests conçus par des organismes étrangers et tenant compte, en toute logique, des particularités d'autres milieux sociaux et non nécessairement transposables au Québec et, d'autre part, l'information brute sur les données générales et démographiques du conducteur évalué et les autres informations recueillies lors de l'entrevue structurée;
- [104] En ce qui concerne les tests intégrés à la grille de cotation, bien que tous ces tests portent sur le phénomène de consommation de l'alcool ou de drogue, chacun d'eux a été conçu pour des objectifs différents. Ces tests ne pouvaient donc pas tous être intégrés dans le même protocole d'évaluation sans corrompre l'essence et l'objectif de chacun d'eux et sans aboutir à des incongruités;
- [105] Quant aux autres informations utilisées pour déterminer les facteurs de risque lors de l'évaluation, les éléments d'information que les évaluateurs retiennent sont souvent non pertinents et sans aucun lien avec l'objectif visé par la loi. De plus, les questions posées pour recueillir l'information sont souvent non claires, confuses et induisent en erreur les personnes évaluées;
- [106] Aux paragraphes suivants, le Demandeur traite de ces points de reproche en analysant les facteurs de risque, qu'il conteste en ne s'attardant que sur les reproches les plus flagrants;

[REDACTED]

[107] [REDACTED]

[108] [REDACTED]

[109] [REDACTED]

[110] [REDACTED]

[111] [REDACTED]

[112] [REDACTED]

[113] [REDACTED]

[114] [REDACTED]

[115] [REDACTED]

[116] [REDACTED]

[117] [REDACTED]

[118] [REDACTED]

[119] [REDACTED]

[120] [REDACTED]

[121] [REDACTED]

[122] [REDACTED]

[123] [REDACTED]

[124] [REDACTED]

« [REDACTED]

[REDACTED] »

[125] [REDACTED];

[126] [REDACTED];

« [REDACTED] »

[127] [REDACTED];

[128] [REDACTED];

[129] [REDACTED];

[130] [REDACTED];

« [REDACTED] »

[131] [REDACTED];

[132] [REDACTED];

[REDACTED]

[133] [REDACTED];

[134] [REDACTED];

[REDACTED]

[135] [REDACTED];

[136] [REDACTED];

[137] [REDACTED];

[138] [REDACTED] »;

[139] [REDACTED];

[140] [REDACTED] »;

[141] [REDACTED];

[142] [REDACTED]

[143] [REDACTED]

[144] [REDACTED]

[145] [REDACTED]

[146] [REDACTED]

[147] [REDACTED]

[148] [REDACTED]

[149] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[150] [REDACTED];

[151] [REDACTED];

[152] [REDACTED];

[153] [REDACTED]
[REDACTED];

[154] [REDACTED]
[REDACTED];

[155] [REDACTED]
[REDACTED];
[REDACTED]

[156] [REDACTED]
[REDACTED];

[157] [REDACTED]
[REDACTED];

[158] [REDACTED]
[REDACTED];

[159] [REDACTED]
[REDACTED];

1. [REDACTED].

2. [REDACTED].

5. [REDACTED].

7. [REDACTED].

12. [REDACTED].

18. [REDACTED].

22. [REDACTED].

36. [REDACTED]

38. [REDACTED]

39. [REDACTED]

40. [REDACTED]

51. [REDACTED]

52. [REDACTED]

[160] [REDACTED]

[161] [REDACTED]

[162] [REDACTED]

[163] [REDACTED]

[REDACTED]

[164] [REDACTED]

[165] [REDACTED]

[166] [REDACTED]
[REDACTED]

[167] [REDACTED]

[168] [REDACTED]

[169] [REDACTED]

[170] [REDACTED]

[171] [REDACTED]

[172] [REDACTED]

[173] [REDACTED]
[REDACTED]

[174] [REDACTED]
[REDACTED];
[REDACTED];
[REDACTED];
[REDACTED];
[REDACTED];
[REDACTED];

[175] [REDACTED];

[176] [REDACTED];

[177] [REDACTED];

[178] [REDACTED];

[179] [REDACTED];

[180] [REDACTED]

[REDACTED]

[181] [REDACTED]

[182] [REDACTED]

[183] [REDACTED]

[184] [REDACTED]

[REDACTED]

[185] [REDACTED]

[186] [REDACTED]

[187] [REDACTED]

[188] [REDACTED]

[189] [REDACTED]

[190] [REDACTED]

[REDACTED]

[191]

[REDACTED]

[192]

[REDACTED]

[193]

[REDACTED] :
« [REDACTED] »

[194]

[REDACTED]

[195]

[REDACTED]

[196]

[REDACTED]

[197]

[REDACTED]
[REDACTED]

[198]

[REDACTED]

[199]

[REDACTED]

[200]

[REDACTED]

[REDACTED]

[201]

[REDACTED]

[202]

[REDACTED]

[203]

[REDACTED]

[204]

[REDACTED]

[205]

[REDACTED]

[206]

[REDACTED]

[207]

[REDACTED]

[208]

[REDACTED]

[209]

[REDACTED]

[210] [REDACTED];

[211] [REDACTED];

« [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] »

[212] [REDACTED];

[213] [REDACTED];

[214] [REDACTED];

[215] [REDACTED];

[216] [REDACTED];

[217] [REDACTED];

[218] [REDACTED];

[219] [REDACTED];

4.1.2 La violation des droits fondamentaux des membres du groupe

[220] Tel que développé au point précédent, par la mise en place du protocole d'évaluation par la SAAQ et l'AIDQ et de son application par les CIUSSS et les CISSS, tous contreviennent aux droits fondamentaux du Demandeur et les membres du groupe;

[221] Pour éviter la redondance, le Demandeur se limite à rappeler que les droits qu'il estime avoir été violés par les Défendeurs sont la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 4 et 10 et la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 15);

[222] Les Défendeurs ont agi à l'égard des droits fondamentaux du Demandeur et des autres membres du groupe avec une négligence grossière;

4.1.3 La contravention aux dispositions de la Loi sur la justice administrative et le Code de sécurité routière

[223] **Premièrement**, la LJA impose à l'administration gouvernementale, dont fait partie la SAAQ, l'obligation d'agir équitablement envers les administrés relativement au processus menant à des décisions individuelles les concernant :

« 2. Les procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré par l'Administration gouvernementale, en application des normes prescrites par la loi, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement. »

[224] Plus particulièrement, elle lui impose l'obligation de s'assurer que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de décision et de compléter son dossier au besoin :

« 4. L'Administration gouvernementale prend les mesures appropriées pour s'assurer:

(...)

2° que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier »

[225] En vertu de l'article 4 par. 4, la SAAQ doit s'assurer que les directives qu'elle donne à ses agents décideurs sont conformes aux principes établis aux articles 2 à 8 et que ces directives puissent être consultées par l'administré :

« 4. L'Administration gouvernementale prend les mesures appropriées pour s'assurer:

(...)

4° que les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision sont conformes aux principes et obligations prévus au présent chapitre et qu'elles peuvent être consultées par l'administré »

[226] Dans le même sens, la LJA indique que l'administration gouvernementale ne peut prendre une décision défavorable à l'administré, notamment relativement à l'émission d'un permis, à moins de l'avoir informé préalablement de son intention et des motifs qui la sous-tendent et de lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, au besoin, de produire des documents pour compléter son dossier :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

[..]

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

[..] »

[227] Cette exigence est formulée aussi à l'article 553 du CSR :

« 553. Avant de prendre une décision écrite pour laquelle elle est tenue de respecter les obligations prescrites par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), la Société envoie à la personne concernée un avis énonçant son projet de décision et lui indiquant

notamment qu'elle dispose d'un délai de 12 jours, à compter de sa mise à la poste, pour présenter ses observations.

Le troisième jour après l'expiration de ce délai, le projet de décision constitue la décision, laquelle prend effet à moins que la Société n'ait changé d'intention.

Le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé lorsque la décision porte sur la suspension d'un permis ou d'une classe d'un permis à la suite d'un échec à un examen de compétence.

Advenant l'arrêt du service postal, une décision expédiée par un autre mode de transmission prend effet à la date fixée par la Société. »

- [228] Comme exposé dans la section « Le cas spécifique du Demandeur », sur réception d'une recommandation non favorable de l'évaluateur, la SAAQ s'empresse, par une formule type, d'aviser le conducteur visé de sa décision de refuser de lui délivrer le permis demandé et l'invitant à se soumettre à une évaluation complète et un examen médical;
- [229] Elle ne fait que référer le conducteur à l'évaluation non favorable et ne l'informe pas de son intention de refuser sa demande de permis ni des motifs sur lesquels sa décision est fondée comme l'exige l'article 5, paragraphe 1 précité;
- [230] Elle ne lui donne pas non plus l'occasion de présenter ses observations et de produire d'autres documents pour compléter son dossier s'il le juge utile, et ce, malgré l'article 5, paragraphe 3 précité et l'article 553 CSR;
- [231] La pratique de la SAAQ, dans le cas du Demandeur, est la même dans les dossiers de tous les autres membres du groupe visé;
- [232] Il s'agit d'une pratique nettement fautive puisque clairement contrevenant aux dispositions impératives de la LJA et du CSR, laquelle pratique engage la responsabilité de la SAAQ;
- [233] **Deuxièmement**, l'article 4 de la LJA impose à la SAAQ, comme tout autre administration gouvernementale, de s'assurer que les procédures sont conduites dans le respect des normes législatives et administratives ainsi que des autres règles de droit applicables et lui impose également de s'assurer que les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision sont conformes aux principes et aux obligations prévues au chapitre « Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction administrative » soit les articles 2 à 8;
- [234] Or, comme exposé plus haut, une confusion grave règne quant à l'application du protocole d'évaluation par les évaluateurs;

- [235] Aussi, la SAAQ invite les conducteurs à prendre contact avec le CIUSSS CSIM pour leur évaluation sans leur expliquer la nature de celle-ci ni les instructions données aux évaluateurs;
- [236] Aussi, tel qu'exposé plus haut, les évaluateurs tiennent compte d'éléments de fait de manière à violer les droits des conducteurs, droits protégés par les Chartes;
- [237] Également, les évaluateurs utilisent des formulaires comportant des questions et des énoncés souvent ambigus et à même d'induire les conducteurs en erreur;
- [238] La SAAQ contrevient à ses obligations mentionnées à l'article 4, paragraphes 1 et 4 précité, en se fondant automatiquement sur les recommandations des évaluateurs pour décider d'émettre un permis de conduire ou d'en refuser l'émission;

4.1.4 L'évaluation du risque de récidive du Demandeur et d'autres membres

4.1.4.1 Le cas du Demandeur, Richard-Nicolas Villeneuve

- [239] [REDACTED];
- [240] [REDACTED];
- [241] [REDACTED];
- [242] [REDACTED];
- [243] [REDACTED];
- [244] [REDACTED];

- [245] [REDACTED];
- [246] [REDACTED];
- [247] [REDACTED];
- [248] [REDACTED];
- [249] Au-delà de la considération de ces trois facteurs, tel que développé plus haut, l'évaluation qu'a subi le Demandeur et les membres du groupe n'est pas une évaluation particularisée lors de laquelle l'évaluateur fait preuve de jugement professionnel sur le cas spécifique de la personne;
- [250] Si le Demandeur avait subi une évaluation personnalisée par un professionnel de la santé qualifié, il n'aurait pas été déclaré à risque et aurait obtenu un nouveau permis de conduire;
- [251] Par ailleurs, contrairement à ce qui est prétendu dans les lettres qu'adresse la SAAQ aux membres du groupe lorsqu'elle refuse les demandes de révision, les tests psychométriques utilisés ne sont pas validés scientifiquement et le protocole d'évaluation dans son intégralité ne l'est pas non plus;
- [252] Enfin, la SAAQ n'a pas respecté les dispositions de la *LJA*, du *CSR* et, plus particulièrement, avant de prendre sa décision, la SAAQ ne l'a pas avisé de son intention de refuser de lui délivrer un nouveau permis et ne lui a pas donné l'occasion de présenter ses observations ni de produire des documents pour compléter son dossier;

4.1.4.2 Le cas du membre J.S.

- [253] [REDACTED];

- [Redacted]

- « [Redacted] »;

- « [Redacted] »;

- « [Redacted] »;

- « [Redacted] »;

- « [Redacted] »;

[254] [Redacted]

[255] [Redacted]

- « [Redacted] »;

[256] [Redacted]

[257] [Redacted]

[258] [Redacted]

[259] [REDACTED]

— « [REDACTED] »;

[260] [REDACTED]

[261] [REDACTED]

— « [REDACTED] »;

[262] [REDACTED]

[263] [REDACTED]

— « [REDACTED] »;

[264] [REDACTED]

[265] [REDACTED]

[266]



[267] Par ailleurs, contrairement à ce qui est prétendu dans les lettres qu'adresse la SAAQ aux membres du groupe lorsqu'elle refuse les demandes de révision, les tests psychométriques utilisés ne sont pas validés scientifiquement et le protocole d'évaluation dans son intégralité n'est pas validé;

[268] Enfin, la SAAQ n'a pas respecté les dispositions de la LJA, du CSR et, plus particulièrement, avant de prendre sa décision, la SAAQ ne l'a pas avisé de son intention de refuser de lui délivrer un nouveau permis et ne lui a pas donné l'occasion de présenter ses observations ni de produire des documents pour compléter son dossier;

4.2 Les dommages et le lien de causalité

[269] En raison des fautes commises par les Défendeurs (la SAAQ, l'AIDQ, les CIUSSS et les CISSS), le Demandeur et les membres du groupe ont subi des dommages considérables;

4.2.1 Les dommages spécifiques au Demandeur

[270] Le Demandeur est en droit de réclamer pour lui-même un dédommagement pour le préjudice qu'il a subi et qu'il évalue à 8 816,32\$ (**Pièce P-9**);

[271] D'une part, il a dû défrayer les frais de 816,32\$ pour pouvoir effectuer l'évaluation complète;

[272] Pour effectuer cette évaluation, il devra se déplacer à quelques reprises au CRD, ce qui implique des frais de déplacement et surtout des pertes de revenu. Le montant de sa réclamation à cet effet est à parfaire;

[273] Pour contester la décision de la SAAQ refusant sa demande de révision, le Demandeur a mandaté un avocat pour introduire une procédure et en assurer le suivi. Le montant de sa réclamation à cet effet est à parfaire;

[274] Vu la privation de son permis de conduire, le Demandeur a perdu des opportunités d'affaires. Il a dû annuler des contrats. Il estime la perte de revenu à 6 000,00\$;

[275] Enfin, comme tous les autres membres, le Demandeur a subi et subira dans les prochains mois du stress, troubles et inconvénients, notamment la privation de son permis de conduire impliquant la complication de son transport, lui qui est un travailleur autonome;

- [276] Il a dû consacrer du temps à gérer son dossier après le refus initial de la SAAQ de lui délivrer un nouveau permis, autant pour la révision administrative que pour collaborer avec son avocat afin de contester devant le TAQ;
- [277] Il va devoir composer avec l'obligation de rencontrer des évaluateurs lors de l'évaluation complète et consacrer des efforts et du temps pour effectuer les exercices exigés;
- [278] Il réclame pour lui-même 2 000,00\$ à titre de dommages moraux;

4.2.2 Les dommages spécifiques du membre J.S.

- [279] Malgré sa contestation, le membre J.S. était contraint de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique ce qui lui a coûté 981,89\$;
- [280] Il a dû subir l'évaluation complète, ce qui implique des déplacements au CRD entraînant le coût de l'évaluation complète, les frais de déplacement et une perte de revenu qui en résulte. Le tout est évalué à 1 016,32\$;
- [281] Tout comme les autres membres du groupe, tout ce processus a entraîné pour le membre J.S. beaucoup de stress, troubles et inconvénients qui justifient l'octroi de dommages moraux, notamment dans son cas l'atteinte à son droit à l'égalité, à la dignité et l'honneur il a droit à 2 000,00\$ de dommages moraux;
- [282] La réclamation du membre J.S. s'élève donc à 3 998,21\$ (**Pièce P-10**);

4.2.3 Les dommages des autres membres du Groupe

- [283] Quoique les dommages subis par les membres du groupe diffèrent selon le cas de chacun, il demeure que certains sont partagés par la majorité des membres visés;
- [284] En effet, comme le Demandeur, plusieurs des conducteurs ont dû contester la décision de la SAAQ par la mécanique de la révision administrative et devant le TAQ et même devant la Cour supérieure;
- [285] Plusieurs d'entre eux ont été contraints de quitter leurs emplois et occuper des emplois moins rémunérateurs puisque leurs employeurs refusaient d'équiper les véhicules de services d'antidémarrreur éthylométrique. La valeur des pertes salariales des membres diffère d'un cas à l'autre;
- [286] Parmi les membres du groupe, beaucoup de personnes ont muni leurs véhicules d'antidémarrreur éthylométrique pour pouvoir gagner leur vie malgré le coût que cela leur engendre (approximativement 61,00\$ plus taxes/mois);
- [287] Certains des conducteurs étaient contraints de suivre une évaluation complète exigée par la SAAQ. Cette évaluation qui dure entre 6 à 9 mois leur coûte

minimalement 1 000,00\$ dont 816,32\$ payé au CRD, en plus des frais de déplacement nécessaire au siège des CRD et le salaire perdu en raison des absences pour se présenter aux séances de l'évaluation;

[288] Il est bien entendu que la majorité des membres du groupe cumule plusieurs postes de réclamations parmi ceux mentionnés plus haut;

[289] Aussi, tous les membres du groupe ont subi du stress, des troubles, ennuis et inconvénients suite au refus de la SAAQ de leur délivrer les permis de conduire demandés ce qui leur donne droit à des dommages moraux;

5. LES CRITÈRES D'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

5.1 Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

[290] Les questions de fait et de droit identique, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Défendeurs et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivants :

- Le refus de la SAAQ de délivrer aux membres des permis de conduire étant justifié par les évaluations sommaires / de risque défavorable, est-ce que la SAAQ et l'AIDQ ont été négligents dans l'élaboration du protocole d'évaluation applicable aux membres du groupe?
- Est-ce que la SAAQ, les CIUSSS et les CISSS ont été négligents dans l'application du protocole d'évaluation?
- Est-ce que la SAAQ, l'AIDQ, les CIUSSS et les CISSS ont violé les droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 4 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés?
- Est-ce que la SAAQ a contrevenu aux articles 2, 4 (al. 1, 2 et 4) et 5 (al. 1 et 3) de la *Loi sur la justice administrative* équivalent à l'article 553 du *CSR*?
- Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des deux questions précédentes, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages intérêts compensatoires et des dommages moraux?

[291] Tel qu'il appert des faits allégués à la présente, les membres du groupe ont tous subi le même refus de la SAAQ de leur délivrer des permis de conduire s'appuyant sur les résultats défavorables du même protocole d'évaluation.

- [292] Les membres du groupe ont vécu les mêmes problèmes et recherchent les mêmes solutions et invoquent les mêmes principes de droit à l'encontre des Défendeurs.
- [293] Les seules questions qui ne sont pas parfaitement identiques, mais seulement connexes portent sur l'évaluation du montant des dommages pécuniaires de chacun des membres.

5.2 Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

- [294] Tel que développé plus haut, les faits allégués justifient les conclusions recherchées;
- [295] En effet, les fautes reprochées aux Défendeurs sont bien exposés et s'appuient sur une démonstration de faits et de l'expertise;
- [296] Le Demandeur démontrera, par expertise, que le protocole d'évaluation est élaboré de manière grossièrement négligente qui ne respecte pas les exigences scientifiques en la matière;
- [297] De même, le Demandeur a cité une multitude d'exemples d'aberration flagrante, de contradiction et d'incongruité dans les différentes composantes du protocole de l'instance;
- [298] Le protocole d'évaluation n'est pas conçu de manière à tenir compte des caractères spécifiques de chacun des conducteurs évalués;
- [299] Le protocole d'évaluation est clairement discriminatoire et, sur plusieurs aspects, viole des droits fondamentaux protégés par la Charte;
- [300] Dans son processus de traitement des recommandations défavorables, la SAAQ ne respecte pas les dispositions de la *LJA* et du *CSR*;
- [301] N'eut été de la conception très négligente du protocole d'évaluation, de la violation des droits fondamentaux des membres et du non-respect des dispositions du *CSR* et de la *LJA*, les membres auraient obtenu leur permis de conduire et n'auraient pas subis les dommages allégués;

5.3 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

- [302] La composition du groupe rend impossible l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction de l'instance;
- [303] Le nombre des membres du groupe est estimé à plus de 20 000 membres;

[304] Il est impossible pour le Demandeur de les identifier vu le caractère confidentiel des dossiers d'évaluation encore moins de communiquer avec eux;

5.4 Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

[305] Le Demandeur détient toutes les qualités requises pour être en mesure d'assurer la représentation des membres;

[306]



[307] Avant la présente instance, lorsqu'il était membre du groupe visé par l'action collective dans le dossier 200-06-000172-141, il avait communiqué avec les avocats des membres pour apporter sa collaboration à ce dossier;

[308] Après qu'il a appris qu'il perdait son statut de membre suite au jugement dans l'action collective en cours, il s'est proposé de se présenter comme représentant pour l'action collective visée par la présente;

[309] Il comprend bien les droits et obligations qui découlent du statut de représentant qu'il cherche à obtenir et est disposé à agir avec diligence et à collaborer pleinement pour faire valoir les droits des membres qu'il désire représenter;

6. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[310] Le recours recherché par la demande pour autorisation est une action en dommages et intérêts compensatoire et moraux;

ACCUEILLIR l'action du Demandeur en action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur, Richard-Nicolas Villeneuve, la somme de 6 816,32\$ à titre de dommages et intérêts compensatoires;

Le tout avec l'intérêt ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la date de la signification de la demande;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe dont le Demandeur les montants de leurs réclamations individuelles, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la demande;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur et à chaque membre du groupe une somme de 2 000,00\$ à titre de dommages moraux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues au *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

7. CONCLUSION

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande du Demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Action en dommages et intérêts compensatoires et moraux;

ATTRIBUER au Demandeur le statut de «représentant» aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

« Toutes les personnes à qui la SAAQ a refusé, entre le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date du jugement à intervenir, de délivrer un permis de conduire, suite à des arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui sont traitées collectivement :

- Le refus de la SAAQ de délivrer aux membres des permis de conduire étant justifié par les évaluations sommaires / de risque défavorable, est-ce que la SAAQ et l'AIDQ ont été négligents dans l'élaboration du protocole d'évaluation applicable aux membres du groupe?
- Est-ce que la SAAQ, les CIUSSS et les CISSS ont été négligents dans l'application du protocole d'évaluation?
- Est-ce que la SAAQ, l'AIDQ, les CIUSSS et les CISSS ont violé les droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 4 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés?

- Est-ce que la SAAQ a contrevenu aux articles 2, 4 (al. 1, 2 et 4) et 5 (al. 1 et 3) de la *Loi sur la justice administrative* équivalent à l'article 553 du *CSR*?
- Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des deux questions précédentes, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages intérêts compensatoires et des dommages moraux?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour la désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où l'action collective devrait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en Chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice.

À QUÉBEC, ce 24 septembre 2019

À QUÉBEC, ce 24 septembre 2019


Me Stéphane Michaud, avocat
Avocat du Demandeur

282, rue Ste-Anne, Suite 301
Chicoutimi (Québec) G7J 2M4
Tél. : 418-590-3455
Télé. : 418- 973-0804
sm@stephanemichaudavocat.com


TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
s.e.n.c.r.l.
Avocats du Demandeur

Me Lahbib Chetaibi
1195, avenue Lavigerie, bur. 200
Québec (Québec) G1V 4N3
Télé. : 418-658-9966
Télé. : 418-656-6766
lchetaibi@tremblaybois.ca

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Québec, situé au 300 boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, dans la ville et le district de Québec, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À QUÉBEC, ce 24 septembre 2019

À QUÉBEC, ce 24 septembre 2019



Me Stéphane Michaud, avocat
Avocat du Demandeur

282, rue Ste-Anne, Suite 301
Chicoutimi (Québec) G7J 2M4
Tél. : 418-590-3455
Télec. : 418-973-0804
sm@stephanemichaudavocat.com



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
s.e.n.c.r.l.

Avocats du Demandeur

Me Lahbib Chetaibi
1195, avenue Lavigerie, bur. 200
Québec (Québec) G1V 4N3
Télé. : 418-658-9966
Télec. : 418-656-6766
lchetaibi@tremblaybois.ca
notification1@tremblaybois.ca

ORIGINAL



<p>No: (Chambre des actions collectives) COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE QUÉBEC</p>	<p>RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE; Demandeur</p> <p>C/ SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC; Et ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC Et AIs Défendeurs</p>
<p>DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT <u>CAVIARDÉE</u> <i>(Art. 575 et suivants C.p.c.)</i></p> <p>ET DOCUMENTS ANNEXÉS</p>	
<p>Nature de l'action : 99 CODE DE NATURE : <u>Divers</u> Montant :</p>	<p>M^e Lahbib Chetaibi Ref. 219-344/LC lchetaibi@tremblaybois.ca Casier 4 / BT-0375</p> <p>Me Stéphane Michaud sm@stephanemichaudavocat.com</p>
<p>TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L. AVOCATS</p> <p>Iberville Un, bureau 200 Téléphone : 418-658-9966 1195, avenue Lavigerie Télécopieur : 418-656-6766 Québec (Québec) G1V 4N3 www.tremblaybois.ca</p>	